



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 31 janvier 2024

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

- Arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2024027-0001 du 27 janvier 2024 portant abrogation des arrêtés préfectoraux PREF/SIDPC/2024026-001 et PREF/SIDPC/2024026-002 du 26 janvier 2024 portant Réglementation en urgence de la circulation s'appliquant à tous véhicules sur l'ensemble du réseau structurant de l'autoroute A9 du département des Pyrénées-Orientales.
- Arrêté préfectoral n°2024-025-001 du 27 janvier 2024 abrogeant l'arrêté préfectoral 2024025-001 du 25/01/2024 réglementant en urgence la circulation s'appliquant à tous véhicules sur l'ensemble du réseau structurant de l'autoroute A9 dans le département des Pyrénées-Orientales.
- Arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2024030-0001 portant Réglementation en urgence de la circulation s'appliquant à tous véhicules sur l'ensemble du réseau structurant de l'autoroute A9 du département des Pyrénées-Orientales.
- Arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2024-030-0002 portant abrogation de l'arrêté DDTM/SER/2024030-0001 portant réglementation en urgence de la circulation s'appliquant à tous véhicules sur l'ensemble du réseau structurant de l'autoroute A9 du département des Pyrénées-Orientales.
- Arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2024-030-0003 du 30 janvier 2024 portant modification de l'arrêté préfectoral DDTM/SER/2023-334-0001 du 30 novembre 2023 sur la mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines, et de dérogation au débit réservé.



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité de gestion de crise et sécurité des transports

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2024 027-0001

portant abrogation des arrêtés préfectoraux PREF/SIDPC/ 2024 026-001 et PREF/SIDPC/ 2024 026-002 du 26 janvier 2024 portant Réglementation en urgence de la circulation s'appliquant à tous véhicules sur l'ensemble du réseau structurant de l'autoroute A9 du département des Pyrénées-Orientales.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-9

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M Thierry BONNIER comme préfet des Pyrénées-Orientales -

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002,

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2011 portant réglementation de la police sur l'autoroute "La Languedocienne" (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2011 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute « La Languedocienne » (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

VU la note technique du 14 avril 2016, DEVT1606917N, relative à la coordination des chantiers du Réseau Routier National,

Vu le plan de gestion de trafic de l'autoroute A9

Vu l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023254-0020 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Vu la décision portant délégation de signature en date du 18 septembre 2023

Considérant le code général des collectivités territoriales et notamment son article qui L2213-1 qui confie au préfet de département le pouvoir de police de la circulation sur les routes à grande circulation,

Considérant La fin des opérations de perturbation de la circulation par le mouvement des agriculteurs dans le département des Pyrénées Orientales (66) sur l'autoroute A9.

ARRÊTÉ :

Article 1er :

Les arrêtés préfectoraux PREF/SIDPC/ 2024 026-001 portant Réglementation en urgence de la circulation s'appliquant à tous véhicules sur l'ensemble du réseau structurant de l'autoroute A9 du département des Pyrénées-Orientales et PREF/SIDPC/ 2024 026-002 portant modification de l'arrêté PREF/SIDPC/ 2024 026-001 du 26 janvier 2024 sont abrogés

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent fin dès la mise en place de la signalisation et sur instruction des forces de l'ordre.

Article 3 :

Les usagers seront informés :

Par affichage de messages sur Panneaux à Messages Variables (PMV) fixes ou mobiles.

Par diffusion d'informations en temps réel sur Radio Vinci Autoroutes sur 107,7 mhz.

Par le biais du numéro unique Vinci Autoroutes 3605, actif 24h/24.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la présidente du département, le commandant du groupement départemental de la gendarmerie, le directeur de la société Vinci autoroute, le directeur de la police nationale du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 27 janvier 2024

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Par délégation de directeur
départemental des territoires et de la mer
Le chef de l'unité gestion de crise
Jordi BONNEFILLE

A handwritten signature in black ink, reading "Bonnefille", written in a cursive style. The signature is enclosed within a large, sweeping, handwritten flourish that starts below the name and loops back up to the right.



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité de gestion de crise et sécurité des transports

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2024-025-001 du 27 janvier 2024

abrogeant l'arrêté préfectoral 2024025-001 du 25/01/2024 réglementant en urgence la circulation s'appliquant à tous véhicules sur l'ensemble du réseau structurant de l'autoroute A9 dans le département des Pyrénées-Orientales.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-9

VU le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret du 18 décembre 2023 portant nomination de Madame Clara THOMAS, sous-préfète de l'arrondissement de Céret ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2011 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute « La Languedocienne » (A9) dans la traversée du département des Pyrénées-Orientales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2011 portant réglementation de la police sur l'autoroute "La Languedocienne" (A9) dans la traversée du département des Pyrénées-Orientales,

Vu l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023254-0020 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Vu la décision portant délégation de signature en date du 18 septembre 2023,

VU la note technique du 14 avril 2016, DEVT1606917N, relative à la coordination des chantiers du Réseau Routier National,

VU la demande d'Autoroutes du Sud de la France de Rivesaltes en date du 27 janvier 2024 à 11h50

Vu le plan de gestion de trafic de l'autoroute A9,

Considérant le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2213-1 qui confie au préfet de département le pouvoir de police de la circulation sur les routes à grande circulation,

Considérant l'évolution des perturbations de la circulation par le mouvement des agriculteurs dans le département des Pyrénées Orientales (66) sur l'autoroute A9.

ARRÊTE :

Article 1er :

Le présent arrêté abroge l'arrêté 2024025-001 interdisant les entrées et sorties sur l'A9 par le péage N° 42. Il entre en vigueur le 27 janvier à 12 h00.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation et sur instruction des forces de l'ordre.

Article 3 :

Les usagers seront informés :

Par affichage de messages sur Panneaux à Messages Variables (PMV) fixes ou mobiles.

Par diffusion d'informations en temps réel sur Radio Vinci Autoroutes sur 107,7 mhz.

Par le biais du numéro unique Vinci Autoroutes 3605, actif 24h/24.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Montpellier, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le commandant du groupement départemental de la gendarmerie, le directeur de la société Vinci autoroute, le directeur de la police nationale du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète de Céret



Clara THOMAS



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité de gestion de crise et sécurité des transports

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2024 030-0001

portant Réglementation en urgence de la circulation s'appliquant à tous véhicules sur l'ensemble du réseau structurant de l'autoroute A9 du département des Pyrénées-Orientales.

-----.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-9

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M Thierry BONNIER comme préfet des Pyrénées-Orientales -

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002,

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2011 portant réglementation de la police sur l'autoroute "La Languedocienne" (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2011 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute « La Languedocienne » (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

VU la note technique du 14 avril 2016, DEVT1606917N, relative à la coordination des chantiers du Réseau Routier National,

VU la demande d'Autoroutes du Sud de la France de Rivesaltes en date du 30 janvier 2024 à 10h37

Vu le plan de gestion de trafic de l'autoroute A9

Vu l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023254-0020 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Vu la décision portant délégation de signature en date du 18 septembre 2023

Considérant le code général des collectivités territoriales et notamment son article qui L2213-1 qui confie au préfet de département le pouvoir de police de la circulation sur les routes à grande circulation,

Considérant les opérations de perturbation de la circulation par le mouvement des agriculteurs dans le département des Pyrénées Orientales (66) sur l'autoroute A9.

ARRÊTÉ :

Article 1er :

Toute entrée et sortie par le péage Le Boulou (sortie 43) est interdite à tous les véhicules.

Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux véhicules et engins de secours et d'interventions ou aux forces de l'ordre.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation et sur instruction des forces de l'ordre.

Article 3 :

Les usagers seront informés :

Par affichage de messages sur Panneaux à Messages Variables (PMV) fixes ou mobiles.

Par diffusion d'informations en temps réel sur Radio Vinci Autoroutes sur 107,7 mhz.

Par le biais du numéro unique Vinci Autoroutes 3605, actif 24h/24.

Article 3 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le commandant du groupement départemental de la gendarmerie, le directeur de la société Vinci autoroute, le directeur de la police nationale du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 30 janvier 2024

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Par délégation le directeur
départemental
Le chef de l'unité gestion de crise
Jordi BONNEFILLE

A handwritten signature in black ink, reading "Bonnefille J", written in a cursive style. The signature is positioned below the typed name "Jordi BONNEFILLE".



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité de gestion de crise et sécurité des transports

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2024-030-0002

portant abrogation de l'arrêté DDTM/SER/2024 030-0001 portant réglementation en urgence de la circulation s'appliquant à tous véhicules sur l'ensemble du réseau structurant de l'autoroute A9 du département des Pyrénées-Orientales.

-----.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-9

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M Thierry BONNIER comme préfet des Pyrénées-Orientales -

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002,

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2011 portant réglementation de la police sur l'autoroute "La Languedocienne" (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2011 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute « La Languedocienne » (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

VU la note technique du 14 avril 2016, DEVT1606917N, relative à la coordination des chantiers du Réseau Routier National,

VU la demande d'Autoroutes du Sud de la France de Rivesaltes en date du 30 janvier 2024

Vu le plan de gestion de trafic de l'autoroute A9

Vu l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023254-0020 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Vu la décision portant délégation de signature en date du 18 septembre 2023

Considérant le code général des collectivités territoriales et notamment son article qui L2213-1 qui confie au préfet de département le pouvoir de police de la circulation sur les routes à grande circulation,

Considérant la fin des opérations de perturbation de la circulation par le mouvement des agriculteurs dans le département des Pyrénées Orientales (66) sur l'autoroute A9.

ARRÊTÉ :

Article 1er :

L'arrêté DDTM/SER/2024 030-0001 portant réglementation en urgence de la circulation s'appliquant à tous véhicules sur l'ensemble du réseau structurant de l'autoroute A9 du département des Pyrénées-Orientales.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation et sur instruction des forces de l'ordre.

Article 3 :

Les usagers seront informés :

Par affichage de messages sur Panneaux à Messages Variables (PMV) fixes ou mobiles.

Par diffusion d'informations en temps réel sur Radio Vinci Autoroutes sur 107,7 mhz.

Par le biais du numéro unique Vinci Autoroutes 3605, actif 24h/24.

Article 3 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le commandant du groupement départemental de la gendarmerie, le directeur de la société Vinci autoroute, le directeur de la police nationale du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 30 janvier 2024

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales,

**Le Chef du Service de l'Eau
et des Risques**

Vincent DARMUZEY



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2024 - 030-0003 du 30 JAN. 2024
portant modification de l'arrêté préfectoral DDTM/SER/2023-334-0001 du
30 novembre 2023 sur la mise en place de mesures de restrictions
provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et
des nappes souterraines, et de dérogation au débit réservé.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1, L.214-6, L.214-18, L.215-7 à L.215-13, R.211-66 à R.211-70, R.214-111-1, R.214-111-2, R.216-9 et R.436-8 ;

Vu le Code civil et notamment ses articles 640 à 645 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2215-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment son livre III ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu l'instruction ministérielle du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu l'instruction ministérielle du 16 mai 2023 relative à la gestion de crise sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée modifié par l'arrêté préfectoral n°2023-87 du 21 mars 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre n°DDTM/SER/2018/150-0002 du 30 mai 2018 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau du département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2023-334-0001 du 30 novembre 2023 portant modification de l'arrêté n° DDTM/SER/2023-292-0001 du 19 octobre 2023 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines, et de dérogation au débit réservé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SAFEB-2024-002 du 29 janvier 2024, portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la sécheresse dans le département de l'Aude ;

Vu la consultation du comité ressource en eau des Pyrénées-Orientales du 29 janvier 2024 ;

Considérant le déficit généralisé de précipitations depuis le début de la saison hydrologique et de records bas en termes d'humidité des sols sur l'ensemble du département, constatés par Météo-France ;

Considérant que les faibles précipitations sur le bassin versant de l'Agly n'ont pas permis de remplir le barrage de l'Agly et ne laissent aucune perspective de pouvoir le faire à court terme ;

Considérant la persistance de niveaux très bas de la plupart des nappes et des débits observés sur les bassins versants des fleuves du département, en particulier des nappes pliocènes qui sont fortement sollicitées ;

Considérant que la situation des ressources souterraines reste globalement très fragile et continue localement de se détériorer sans perspective certaine de réalimentation ;

Considérant les tensions fortes constatées dans 42 communes du département au regard de l'alimentation en eau potable, en particulier sur les bassins versants de la Têt, de l'Agly et du Tech, dont 5 communes en rupture totale ou partielle d'alimentation en eau potable ;

Considérant l'importance d'une gestion de crise constante, prudente et rigoureuse, tenant compte de l'évolution de la situation de chacun des bassins versants mais évitant les mouvements erratiques afin que les effets obtenus par les efforts d'économie puissent être garantis jusqu'à la fin de la période de sécheresse ;

Considérant que la faiblesse des réserves d'eau rend nécessaire de maintenir des restrictions importantes pour sécuriser les usages prioritaires de l'eau et en particulier l'accès à l'eau potable, les exigences de la vie biologique du milieu, la défense contre l'incendie ainsi que les usages économiques et alimentaires, et implique donc de partager la ressource disponible en conciliant les impératifs suivants :

- . maintenir la biodiversité sur l'ensemble des circulations d'eau en rivière, dans les canaux, et dans les agouilles ;
- . sécuriser l'alimentation en eau potable des populations via les eaux superficielles et les eaux souterraines, impliquant notamment de préserver le fonctionnement des connexions et des mécanismes de recharge entre les eaux superficielles et les nappes ;
- . préserver les végétaux en leur apportant le minimum d'humidité nécessaire afin de ne pas mourir et de réduire le risque de propagation des incendies ;
- . ne pas obérer la sécurité alimentaire des populations ;
- . protéger le territoire face au risque incendie.

Considérant que l'article L.211-3 du Code de l'environnement permet à l'autorité administrative de prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Considérant le caractère proportionné et limité des mesures envisagées ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Prolongation de durée

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2023-334-0001 du 30 novembre 2023 sont prorogées jusqu'au 5 avril inclus.

Article 2 : Délais et voies de recours

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34063 Montpellier Cedex ; téléphone : 04 67 54 81 00) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 2 : Affichage et publicité

Le présent arrêté sera adressé pour affichage d'une durée de 3 mois aux maires des communes concernées du département des Pyrénées-Orientales.

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans un journal local ou régional diffusé dans le département des Pyrénées-Orientales.

Le présent arrêté est consultable :

- sur le site internet de l'État dans les Pyrénées-Orientales : www.pyrenees-orientales.gouv.fr,
- sur le site internet Propluvia (www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr) du Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires.

Les communes possédant des panneaux à message variable diffusent l'information concernant cet arrêté. Cette information peut aussi être relayée sur les sites internet communaux ou les bulletins municipaux.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le directeur de l'agence régionale de santé, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, les maires des communes concernés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON

Calendrier de restrictions correspondant au niveau d'alerte et d'alerte renforcée pour les usages agricoles

Calendrier A :

- Usages agricoles classiques au niveau d'alerte ;
- Cultures en godets et semis (jeunes plants) et des modes d'irrigation localisée (micro-aspiration et goutte-à-goutte) au niveau d'alerte renforcée.

Calendrier B : Usages agricoles classiques au niveau d'alerte renforcée.

février				mars			
Du à 8 h 00	Au à 8 h 00	Etat de l'irrigation		Du à 8 h 00	Au à 8 h 00	Etat de l'irrigation	
		Calendrier A	Calendrier B			Calendrier A	Calendrier B
02/02/24	03/02/24	Autorisé	Interdit	05/03/24	06/03/24	Autorisé	Interdit
03/02/24	04/02/24	Autorisé	Autorisé	06/03/24	07/03/24	Autorisé	Autorisé
04/02/24	05/02/24	Autorisé	Autorisé	07/03/24	08/03/24	Autorisé	Autorisé
05/02/24	06/02/24	Interdit	Interdit	08/03/24	09/03/24	Interdit	Interdit
06/02/24	07/02/24	Autorisé	Interdit	09/03/24	10/03/24	Autorisé	Interdit
07/02/24	08/02/24	Autorisé	Autorisé	10/03/24	11/03/24	Autorisé	Autorisé
08/02/24	09/02/24	Autorisé	Autorisé	11/03/24	12/03/24	Autorisé	Autorisé
09/02/24	10/02/24	Interdit	Interdit	12/03/24	13/03/24	Interdit	Interdit
10/02/24	11/02/24	Autorisé	Interdit	13/03/24	14/03/24	Autorisé	Interdit
11/02/24	12/02/24	Autorisé	Autorisé	14/03/24	15/03/24	Autorisé	Autorisé
12/02/24	13/02/24	Autorisé	Autorisé	15/03/24	16/03/24	Autorisé	Autorisé
13/02/24	14/02/24	Interdit	Interdit	16/03/24	17/03/24	Interdit	Interdit
14/02/24	15/02/24	Autorisé	Interdit	17/03/24	18/03/24	Autorisé	Interdit
15/02/24	16/02/24	Autorisé	Autorisé	18/03/24	19/03/24	Autorisé	Autorisé
16/02/24	17/02/24	Autorisé	Autorisé	19/03/24	20/03/24	Autorisé	Autorisé
17/02/24	18/02/24	Interdit	Interdit	20/03/24	21/03/24	Interdit	Interdit
18/02/24	19/02/24	Autorisé	Interdit	21/03/24	22/03/24	Autorisé	Interdit
19/02/24	20/02/24	Autorisé	Autorisé	22/03/24	23/03/24	Autorisé	Autorisé
20/02/24	21/02/24	Autorisé	Autorisé	23/03/24	24/03/24	Autorisé	Autorisé
21/02/24	22/02/24	Interdit	Interdit	24/03/24	25/03/24	Interdit	Interdit
22/02/24	23/02/24	Autorisé	Interdit				
23/02/24	24/02/24	Autorisé	Autorisé	26/03/24	27/03/24	Autorisé	Autorisé
24/02/24	25/02/24	Autorisé	Autorisé	27/03/24	28/03/24	Autorisé	Autorisé
25/02/24	26/02/24	Interdit	Interdit	28/03/24	29/03/24	Interdit	Interdit
26/02/24	27/02/24	Autorisé	Interdit	29/03/24	30/03/24	Autorisé	Interdit
27/02/24	28/02/24	Autorisé	Autorisé	30/03/24	31/03/24	Autorisé	Autorisé
28/02/24	29/02/24	Autorisé	Autorisé	31/03/24	01/04/24	Autorisé	Autorisé
29/02/24	01/03/24	Interdit	Interdit	01/04/24	02/04/24	Interdit	Interdit
01/03/24	02/03/24	Autorisé	Interdit	02/04/24	03/04/24	Autorisé	Interdit
02/03/24	03/03/24	Autorisé	Autorisé	03/04/24	04/04/24	Autorisé	Autorisé
03/03/24	04/03/24	Autorisé	Autorisé	04/04/24	05/04/2024 (minuit)	Autorisé	Autorisé
04/03/24	05/03/24	Interdit	Interdit				

Calendrier de restrictions correspondant au niveau de crise pour les usages agricoles

Calendrier type par décade :

Type de culture	Cultures maraîchères hors-sol	Cultures maraîchères en pleine terre sous abri	Cultures maraîchères, arboriculture et viticulture en irrigation localisée (goutte à goutte, micro aspersion) Jeunes plants d'arbres, d'arbustes et de vignes de moins de 3 ans	Cultures maraîchères, arboriculture et viticulture en irrigation gravitaire
Réduction de prélèvement	Réduction de 30%	Réduction de 40%	Réduction de 50%	Réduction de 80%
Jour 1	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit
Jour 2	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit
Jour 3	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit
Jour 4	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit
Jour 5	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
Jour 6	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit
Jour 7	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit
Jour 8	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit
Jour 9	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit
Jour 10	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé

Ce calendrier peut être modifié selon les modalités d'organisation de l'irrigant, en respectant le principe de réduction des prélèvements concerné et de pouvoir présenter le calendrier adapté ainsi que le registre d'irrigation, le jour même, en cas de contrôle.

